

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

ÉVREUX, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARIANEGROUP SAS

Forêt de Vernon
BP 802
27200 Vernon

Références : UBDEO.ERA.420.SB
Code AIOT : 0005802754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement ARIANE-GROUP SAS implanté Forêt de Vernon BP 802 27200 Vernon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs échéances étaient renseignées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2023. Une inspection a été programmée pour le suivi de ces échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Forêt de Vernon BP 802 27200 Vernon
- Code AIOT : 0005802754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre administratif et technique (CAT) d'ArianeGroup regroupe les ateliers de production (fabrication et assemblage des pièces et moteurs de fusée) et les équipes chargées de la conception, ainsi que les services administratifs et généraux de l'établissement.

Installations contrôlées :
-Aire de dépotage du bâtiment A34

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi d'échéances de l'APC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs personnes extérieures à la société ArianeGroup (promeneurs, auto-école, voiture de particuliers, etc.) ont été observées au voisinage du CAT (ICPE Enregistrement) et du site d'essais (ICPE Seveso seuil haut), parfois sur des parcelles de forêts appartenant à ArianeGroup (mais extérieures aux périmètres ICPE).

L'inspection s'interroge sur la présence de ces personnes. Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à

un moyen de sensibiliser ces personnes aux risques encourus en empruntant ces voies. De même, il est demandé à l'exploitant que les accès privés de leur société ne soient plus empruntés par des personnes extérieures.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une convention existerait peut-être avec la mairie et l'ONF (propriétaires de parcelles voisines de forêt). L'inspection demande à l'exploitant de clarifier cette situation avec ces deux autres acteurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 6	/	Sans objet
2	Mise en conformité de l'impact sonore du site	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 7	/	Sans objet
3	Mise en conformité de l'impact sur les sols du site	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 8	/	Sans objet
4	Mise en conformité des moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été observée durant cette visite.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de tenir les différentes échéances restantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique et financière sur la conformité de la gestion de ses eaux pluviales avant avril 2024 : L'étude fournira :

- Une carte et analyse topographique du CAT, une carte des bassins versant et du ruissellement des eaux pluviales et eaux incendie ;
- Une analyse des scénarios majorants pour les eaux pluviales (prise en compte des conditions d'orage récents) et pour les eaux d'extinction (D9 et D9A à recalculer pour l'ensemble des bâtiments) ;
- Une liste exhaustive des exigences réglementaires pour le CAT, du référentiel APSAD, et des prescriptions groupe (domaines de performances) ;
- Un document détaillant les écarts constatés et leur justification ;
- Des propositions techniques optimisées économiquement pour répondre aux non-conformités.

Suivant cette analyse, l'exploitant est tenu de remettre avant novembre 2024 à l'inspection son planning détaillé de mise en oeuvre des solutions de remise en conformité de son site dans des délais raisonnables (avant fin 2025 visé).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la démarche d'étude en cours par le prestataire EGIS. Cette étude est divisée en 4 lots, le 1er lot a été réalisé : il concerne l'étude du ruissellement des eaux de pluie.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les différents éléments demandés dans son AP complémentaire et met en avant la date d'échéance d'avril 2024 pour la présentation de cette étude, ainsi que la réalisation des travaux avant fin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en conformité de l'impact sonore du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les actions suivantes :

- Identification de la source exacte du bruit entraînant un dépassant de 3 dB la nuit en limite de propriété proche du bâtiment A34 ;
- Analyse technico-financière des solutions de mise en conformité dépendant de l'identification de la source.

Suivant cette analyse, l'exploitant est tenu de remettre son site en conformité pour juin 2023.

Constats :

Les dernières mesures sonores avaient mis en évidence un léger dépassement en période nocturne au niveau de la limite du site près du bâtiment A34.

L'exploitant indique avoir éteint en période nocturne le compresseur pour atteindre la conformité.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essais DEKRA N°E2579352/2301 du 17 octobre 2023 relatif à l'étude d'impact sonore en limite de propriété en période nuit : celui-ci présente un résultat LAeq de 47 dB(A).

La valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 étant en période nuit de 55 dB(A), le site est conforme en termes d'impact sonore.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en conformité de l'impact sur les sols du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les travaux de remise en conformité de l'aire de dépotage de l'atelier traitement de surface A34 avant avril 2023. Des actions palliatives sont mises en place jusqu'à la fin des travaux. Ces actions palliatives incluent des moyens humains et des kits de rétention (boudins), déployés lors des opérations de dépotage.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux demandés concernant l'étanchéité de l'aire de dépotage de l'atelier A34. L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants: - la facture EIFFAGE du 04 juin 2021, ainsi que la fiche travaux du 07 juin 2021, correspondant à la réfection du caniveau technique A34 ; - la facture EIFFAGE du 16 janvier 2023, ainsi que la fiche travaux du 17 février 2023, correspondant au remplacement des grilles caniveau technique A34 ; - l'offre commerciale E007-23-00403-RAT de l'organisme ALTRAD ENDEL datée du 24 mars 2023 correspondant à la mise en place et au raccordement d'une vanne entre le caniveau de la zone de dépotage du A34 et le collecteur existant dans la fouille, ainsi que la fiche de travaux datée du 30 mars 2023.
L'exploitant a remis en conformité l'aire de dépotage et ses avaloirs et a également remplacé la vanne manuelle par une vanne automatique commandable à distance. L'exploitant indique que cette vanne est fermée à chaque opération à risque (dépotage, etc.) ou incendie, excluant le risque de pollution du milieu en cas de fuite. L'inspection a constaté sur place la réalisation des travaux. Un test concluant de fermeture de la vanne automatique a été réalisé (voir photographies).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en conformité des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les actions de remise en conformité suivantes, pour mars 2024 : • Calcul des scénarios D9 et D9A sur l'ensemble du site ; • Justification de la collecte des écoulements sur le site ; • Vérification du volume de rétention disponible.
Suivant cette analyse, l'exploitant est tenu de remettre son site en conformité pour octobre 2024.
Dans l'attente des résultats de ces études, l'exploitant réalise des travaux d'étanchéité sur la rétention existante sur la voirie de la rocade.
Constats : L'exploitant n'avait pas d'éléments à présenter au jour de l'inspection. Le 09 novembre 2023, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection la note interne 23-FM-00532 présentant l'avant-projet sommaire de la rétention des eaux d'extinction incendie du A34.
L'inspection rappelle la date échéance de mars 2024 pour la réalisation des calculs D9/D9A, la jus-

tification de la collecte des écoulements et la vérification du volume de rétention possible, ainsi que celle d'octobre 2024 pour la mise en conformité des moyens de lutte incendie.

Concernant la rétention existante, l'exploitant propose deux solutions : la rendre étanche (chiffré à hauteur de 200 000 €) ou réaliser de nouveaux réseaux enterrés. L'inspection a rappelé le fait que ces travaux devaient aboutir avant mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet